




REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE

Registre des Arrêtés
du Maire

Pôle Ressources
Direction des Affaires Juridiques
DAJ-2020-009

Envoyé en préfecture le 30/03/2020
Reçu en préfecture le 30/03/2020
Affiché le 
ID : 085-200082139-20200327-DAJ_2020_009-AR

**ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DES LOCATIONS SAISONNIERES SUR LA COMMUNE
DES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3131-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (venant compléter le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020) lequel dispose en son article 3 : « I. - Jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes : (...) »

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/253 du 19 mars 2020 portant interdiction temporaire des locations dans les communes du littoral,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

Vu l'urgence,

Considérant que les services de santé du département de la Vendée ne sont pas en capacité d'accueillir des patients dans le cadre de la crise du Covid-19 hors de la période touristique,

Considérant qu'il est nécessaire de ne pas renforcer la population résidente et de mettre les services et professionnels de santé en situation de pénurie et également d'éviter les déplacements liés à ces changements de lieu de résidence,

Considérant que le prolongement de la période de confinement annoncé le 24 mars 2020 par le Gouvernement pourrait tenter notamment de nombreux habitants, ne résidant pas dans notre région, de vivre cette période, laquelle correspond également aux vacances de Pâques, en bordure de mer,

Considérant que selon le Directeur général de l'ARS Pays de la Loire, ce sont entre 150.000 et 200.000 personnes qui ont migré en Loire-Atlantique et Vendée à l'approche du confinement.

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté n°DAJ-2020-005 du 19 mars afin de permettre l'accueil de personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ainsi que de personnels soignants mobilisés dans le cadre du covid-19 ainsi que de poursuivre les locations démarrées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°DAJ-2020-005 du 19 mars 2020 est abrogé.

Article 2 : Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gracieuses de logements et hébergements de tous types sont interdites sauf lorsqu'elles constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas si les locataires sont des personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ou du personnel soignant mobilisé dans le cadre du covid-19, ni aux locations démarrées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables sur l'ensemble de la commune des Sables d'Olonne jusqu'à la fin de la période de confinement décrétée par l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Sables d'Olonne, le 27 mars 2020



Yannick MOREAU

Maire des Sables d'Olonne